

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

## AVIS

### **SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU DOSSIER MENTIONNE A L'ARTICLE R. 1322-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIF A LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET PUBLIC D'UNE SOURCE D'EAU MINERALE NATURELLE ET D'ASSIGNATION DE PERIMETRE DE PROTECTION**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1- note qu'il convient d'indiquer au 1<sup>o</sup> visa « *articles R. 1322-16 et suivants* » et qu'au second visa c'est le CSHPF qui est consulté en non le HCSP,

2- propose à l'article 1<sup>er</sup> les rédactions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> ligne : « *Le dossier relatif à la demande mentionnée à l'article R. 1322-17...* » ;
- 4<sup>o</sup> tiret : « *Une note exposant les motifs de la demande, justifiant la valeur patrimoniale de la source et précisant son débit, l'importance des installations, le nombre de curistes au cours des trois dernières années et/ou le nombre de bouteilles d'eau produites au cours des trois dernières années.* » ;
- 5<sup>o</sup> tiret : « *Un mémoire détaillé portant :*
  - *d'une part sur la géologie et l'hydrogéologie de la source d'eau minérale naturelle et comportant notamment une interprétation des structures géologiques et des circulations d'eaux souterraines ainsi qu'un examen de la nature et de la qualité de sa protection naturelle et de sa vulnérabilité au regard des activités anthropiques ou des possibilités d'utilisation des sols ;*
  - *d'autre part sur la nature des installations (captage, forage, conduites d'eau, etc.) et sur le lieu d'exploitation finale de l'eau (thermes, buvette, embouteillage).* » ;
- 7<sup>o</sup> tiret : « *Un descriptif des procédures mises en œuvre par l'exploitant pour la surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle et l'indication des paramètres relatifs à son exploitation.* » ;
- 9<sup>o</sup> tiret : « *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné à cet effet par le préfet, portant notamment sur l'emprise du périmètre de protection et sur les contraintes imposées à l'intérieur de ce dernier* » ;

3- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-17 du code de la santé publique relatif à la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation de périmètre de protection.

**COPIE CONFORME**